

GE_GERICHTE DAS/20/2026 vom 22. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_20_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/20/2026 du 22 août 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/20/2026 del 22 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures concernant des mineurs (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

- 6/9 -

C/7509/2023-CS

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.2.1 Il sera tout d'abord relevé que le dispositif de l'ordonnance attaquée est peu clair. La décision prévoit en effet que « dans trois mois et jusqu'à fin septembre 2025 », le droit de visite devra inclure un week-end sur deux. L'ordonnance ayant toutefois été rendue le 17 juillet 2025, « dans trois mois » conduit à mi-octobre 2025, soit une date déjà postérieure à fin septembre 2025, de sorte que cette partie du dispositif, telle qu'elle est rédigée, apparaît inapplicable. Il en va de même des « deux jours de vacances consécutifs de 10h00 au lendemain 18h00 », dont on ignore quand ils devraient prendre place. 2.2.2 Cela étant, bien que les parties aient peiné à organiser de manière autonome le droit de visite du père, la situation s'est progressivement détendue, notamment grâce à l'intervention du SPMI, ce qui a permis de faire progresser le droit de visite. Désormais, l'enfant E_____ est prise en charge par son père du mardi soir

après la crèche jusqu'au mercredi matin, les parties s'opposant toutefois encore sur le fait de savoir si la mineure doit être raccompagnée au domicile de sa mère le mercredi matin ou directement à la crèche. L'inquiétude de la recourante, qui porte exclusivement sur la question du petit-déjeuner, n'est fondée sur aucun élément objectif. Rien ne permet en effet de retenir que le père ne serait pas en mesure de préparer, à l'instar de la mère, un petit-déjeuner pour sa fille avant de l'accompagner à la crèche ou, comme cela avait été négocié en accord avec le SPMI, de lui acheter de quoi se sustenter durant le trajet. A vu de ce qui précède, le droit de visite du père sera fixé, sauf accord contraire des parties, du mardi à la sortie de la crèche jusqu'au mercredi matin retour à la crèche. En cas de fermeture de la crèche ou si pour toute autre raison l'enfant ne devait pas pouvoir s'y rendre (en cas de maladie par exemple), le père raccompagnera l'enfant au domicile de la mère le mercredi matin à 8h30.

- 7/9 -

C/7509/2023-CS Il ressort par ailleurs du dossier que depuis le mois de novembre 2025, des week-ends entiers chez le père ont été introduits. Bien que la recourante ait soutenu que l'enfant semblait perturbée par ces changements, il se justifie, dans un souci de stabilité, de ne pas opérer un nouveau changement dans les modalités des visites instaurées depuis plusieurs mois. Un retour en arrière se justifie d'autant moins que les parties, selon ce qui ressort de leurs échanges qui figurent au dossier, semblent être désormais en mesure de s'organiser s'agissant de la prise en charge de leur fille. Or, l'apaisement de la relation parentale et une meilleure collaboration devraient permettre à l'enfant de passer sereinement d'un parent à l'autre. Dès lors, le droit de visite réservé au père comprendra également, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux du samedi matin à 10h00 jusqu'au dimanche à 18h00. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. 2.2.3 Pour le surplus, il appartiendra au Tribunal de protection, si les parties ne devaient pas être en mesure de s'organiser seules pour la fixation de périodes de vacances de l'enfant avec son père, de prévoir de telles périodes, à mettre en place progressivement.

E. 3

La procédure de recours, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr.

Compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune.

La part incombant à la recourante, en 200 fr., sera compensée avec l'avance de frais, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de son avance, en 200 fr., lui sera restitué.

B _____ sera condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 200 fr.

Chaque partie assumera ses propres dépens. * * * * *

- 8/9 -

C/7509/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A _____ contre l'ordonnance DTAE/6252/2025 rendue le 17 juillet 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause

C/7509/2023. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur sa fille E_____ lequel devra s'exercer, sauf accord contraire entre les parents, selon les modalités suivantes : - du mardi soir à la sortie de la crèche jusqu'au mercredi matin retour à la crèche ou, en cas de fermeture de la crèche ou si pour toute autre raison l'enfant ne devait pas pouvoir s'y rendre, retour au domicile de la mère à 8h30 ; - un week-end sur deux du samedi matin à 10h00 jusqu'au dimanche soir à 18h00. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à concurrence de la moitié chacun. Compense la part à la charge de A_____ avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais, en 200 fr. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 9/9 -

C/7509/2023-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.